



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Pierre Plichon
Service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air,
Energie
Tél. : 04 26 28 66 70
Télécopie : 04 26 28 60 00
Courriel : pierre.plichon@developpement-durable.gouv.fr
Réf. PRICAE : 20170228-RAP-RapportInspectionCovestro

Valence, le 24 / 02 / 2017

PREFECTURE DE LA DROME
Direction départementale de la
protection des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26904 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME – Société COVESTRO ELASTOMERS à Romans-sur-Isère

VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE

réalisée le 30 novembre 2016

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Adresse de l'établissement : COVESTRO ELASTOMERS
46 avenue des Allobroges
26100 ROMANS-SUR-ISERE

Activité principale de
l'établissement : Fabrication de prépolymères du polyuréthane et de
machines de coulée

Code S3IC de l'établissement : 103.57

Priorité DREAL : P1 (risques)

P.J. : lettre de suites à l'exploitant

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008

Inspecteur : Pierre PLICHON

Date d'annonce du contrôle : courriel du 03 octobre 2016

Type de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
------------------	--	---	--

Circonstances du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Plainte du	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du..... <input type="checkbox"/> Autre :
---------------------------	---	--

Thème du contrôle :

Le contrôle a porté sur les suites de l'inspection réalisée le 28/09/2015 sur le thème de la sûreté/malveillance, et sur certaines prescriptions du titre 7 – risques technologiques et du titre 8 – conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/2012.

Référentiel du contrôle :

AP n°2012082-0013 du 22 mars 2012, parties des articles 7.1.1, 7.1.4, 7.2.4, 7.3.3, 7.3.4, 7.4.2, 7.4.3, 7.5.1, 7.5.4, 7.6.4, 7.6.5, 7.6.6, 8.1.1, 8.2, 8.3.1, 8.3.2.

Principales installations visitées :

Partie des bâtiment A, bâtiment de stockage de produits finis, chaufferie

Personnes rencontrées et fonctions :

M. VAUTHIER, Responsable du management du site et de l'environnement

Synthèse de la visite - constatations :

La société COVESTRO ELASTOMERS est spécialisée dans la fabrication de prépolymères du polyuréthane et de machines de coulée. Elle appartient au groupe allemand COVESTRO (auparavant entité MaterialScience de BAYER).

Les effectifs de l'entreprise sont en augmentation (130 personnes). Pour accompagner son développement, elle prévoit également d'augmenter ses capacités de stockage. L'augmentation de capacité de stockage concerne le TDI, les prépolymères à base de TDI, les allongeurs (mélanges de polyols) et les résines. Ces modifications sont sollicitées simultanément à la révision quinquennale de l'étude des dangers du 19 janvier 2015, en cours d'instruction.

→ L'exploitant s'assurera qu'il a formalisé sa demande de modifications via un courrier adressé au Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, un certain nombre d'investissements via plusieurs projets sont prévus par l'exploitant pour 2017 :

- construction d'un bâtiment administratif ;
- agrandissement et modernisation du laboratoire ;
- modification de l'alimentation en énergie du site (le site étant actuellement alimenté en électricité via l'entreprise voisine EXSTO) ;
- remise à plat des besoins en eau incendie du site en lien avec le SDIS (dont poteaux incendie, réserve, surpresseur RIA) ;
- déplacement de la zone déchets suite aux conclusions de l'étude des dangers 2015 en cours d'instruction.

Conformément aux conditions prévues par le Règlement (UE) No 895/2014 de la commission du 14 août 2014, la MOCA ne peut plus être mise sur le marché ni utilisée au 22/11/2017.

→ Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des modifications envisagées (dont substitution de la MOCA le cas échéant) devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement. Une cessation d'activité concernant la MOCA devra être réalisée dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Si l'exploitant se montre soucieux de faire évoluer son site sur certains aspects ayant traits à la sécurité (notamment ressources en eaux, énergie, zonage), un certain nombre d'écart et insuffisances ont été constatés au cours de l'inspection. L'inspection a été réalisée par sondages et les constats figurent dans le tableau joint en annexe au présent rapport. Ceux relatifs à la partie sûreté figurent dans une annexe confidentielle, également jointe au présent rapport (non publiable, non communicable au public).

Ces écarts et insuffisances nécessitent de la part de l'exploitant, les actions correctives et réponses aux observations suivantes :

A1/ État des stocks, article 7.1.1. Dans l'attente d'une réponse à la demande d'augmentation des capacités de stockage, l'exploitant doit respecter les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012, ce qui n'est pas le cas pour les allongeurs, prépolymères-TDI et TDI. L'exploitant doit se mettre en conformité sans délai et préciser l'organisation mise en place pour respecter à tout moment les quantités autorisées ainsi que la périodicité de mise à jour de l'état des stocks au regard de leur évolution.

A2/ Distances de sécurité autour des îlots de stockage, article 7.1.1.1. L'exploitant doit veiller à maintenir les distances de sécurité prévues à l'article 7.1.1.1. de l'arrêté préfectoral : des passages d'au moins 2 mètres de largeur latéralement autour de chaque îlot de stockage doivent être maintenus libres, ce qui n'est pas le cas ponctuellement dans le bâtiment A. L'inspection considère également que le stockage au droit des parois du bâtiment produits finis ne répond pas non plus à cette prescription.
Action à conduire sans délai.

A3/ Autonomie des systèmes de conduite et de sécurité, article 7.3.4. Le système de conduite et le système de sécurité visés à l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral doivent être autonomes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cette prescription est à respecter. Si l'exploitant estime que cette prescription n'est plus d'actualité, il convient qu'il en fasse part à l'inspection et porte à la connaissance du Préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à cette modification conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement, en vue d'une éventuelle évolution de la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A4/ Description des détecteurs de surveillance des zones à risque, articles 7.4.4 et 8.2. Une liste exhaustive des détecteurs incendie doit être établie précisant la fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Un descriptif précis des éléments constitutifs du système de détection automatique d'incendie doit être formalisé. La périodicité de contrôle de ces dispositifs devra y être précisée. Même chose en ce qui concerne les détecteurs de gaz (chaufferie) et tout détecteur de surveillance des zones pouvant être à l'origine d'un risque. Ces documents font défaut actuellement. Action à conduire dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

A5/ Alarme sonore et visuelle locale, articles 7.4.4. et 7.4.4.1. Ce dispositif fait défaut et doit être mis en place au droit de chaque zone surveillée.

A6/ Multiplication des détecteurs des zones surveillées, article 7.4.4. La détection des zones équipées d'un seul détecteur doit être complétée (exemple : local MOCA).

A7/ Détection automatique d'incendie dans les locaux à proximité des stockages MOCA et Produits finis, article 8.3.1.7. Des détecteurs incendie doivent être posés dans les bureaux situés à proximité de ces stockages.

A8/ Installations concernées par un déversement accidentel, article 7.5.1. Une liste de ces installations et des rétentions doit être établie ainsi qu'une consigne précisant les vérifications à effectuer. Action à conduire dans un délai ne dépassant pas 2 mois.

A9/ Dispositif de coupure de l'alimentation de la chaufferie, article 8.1.1.6. L'exploitant doit rendre accessible ce dispositif (rapidement et en toutes circonstances), ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection (travaux). Action à conduire sans délais.

O1/ État des stocks, article 7.1.1. Il convient d'ajouter à l'état des stocks, l'état physique et les principaux dangers liés aux produits (mortel par inhalation, toxique...), afin de permettre une exploitation rapide du document par les services de secours. L'exploitant doit préciser comment il met ce document à disposition permanente des services de secours.

Par ailleurs, l'état des stocks induit en erreur sur la quantité de TDI pur autorisé. Le TDI pur autorisé hors prépolymères à base de TDI est de 90 t et non de 120 t selon l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral. Action à conduire sans délai.

O2/ Antériorité Seveso 3. L'exploitant doit s'assurer qu'il a déclaré son antériorité formellement en Préfecture vis-à-vis des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées (transposition de la directive Seveso 3). A défaut, il est invité à établir cette déclaration sans attendre.

O3/ Zonage interne, article 7.1.4. Le plan des zones internes doit préciser la nature des risques présents dans les différentes zones de l'établissement. Cette identification doit être cohérente et matérialisée sur le terrain (marquage au sol, panneaux...)

O4/ Dossiers de sécurité, article 7.4.2.1. Les dossiers de sécurité doivent être partagés et leur contenu doit être connu par le service HSE. L'examen des procédés visé à l'article 7.4.2.1 doit être réalisé en inter-services, incluant le service HSE (« risques potentiels pour l'environnement et la sécurité »). Cet examen ne doit pas être déconnecté de l'étude des dangers du site. L'exploitant transmettra la liste des procédés potentiellement dangereux (« liste des synthèses à risques »).

O5/ Installations électriques, article 7.2.4. Les annotations de suivi du contrôle des installations électriques mériteraient d'être complétées et plus explicites, notamment quand l'opérateur n'a pas donné suite (motifs à préciser).

O6/ Installations électriques, article 7.2.4. L'exploitant fournira la liste détaillée des équipements secourus par le groupe électrogène et l'analyse qui a conduit à retenir ces équipements. Il précisera l'échéance de mise en place du nouveau groupe électrogène et informera l'inspection de son installation. Il précisera également pour ce nouveau groupe les équipements secourus et l'analyse de vulnérabilité associée.

O7/ Surveillance et détection des zones à risques, article 7.4.4. L'exploitant doit justifier le choix du positionnement de la centrale incendie dans un coin d'atelier, qui n'est pas une salle de contrôle et où il n'y avait personne au moment de l'inspection. En outre il doit confirmer que l'alarme est simultanément transmise à une société de surveillance externe.

O8/ Détection incendie et asservissement du stockage MOCA et produits finis, article 8.1.3.7. L'exploitant détaillera la stratégie mise en place permettant de répondre aux objectifs de la prescription de l'article 8.3.1.7 : évacuation immédiate et compartimentage des cellules asservi à la détection incendie.

O9/ Détection local MOCA et auvent, article 8.3.2.4. L'exploitant précisera si des détecteurs sont placés sous auvent (plan de localisation imprécis et non contrôlé sur site le jour de l'inspection). Des détecteurs supplémentaires doivent être installés et leur indépendance doit être recherchée.

O10/ Isolement du bâtiment produits-finis, article 8.3.1. Concernant l'installation d'un bureau à moins de 15 m du bâtiment MOCA et produits finis, l'exploitant doit déposer son dossier de présentation des modifications des installations en Préfecture en vue d'une éventuelle évolution des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

O11/ Remisage d'engins de manutention, article 8.3.1. L'exploitant veillera à remiser les engins de manutention dans un endroit adapté sans délai. Aucun engin ne doit être remisé dans le bâtiment produits finis, ni sous l'auvent. Il précisera l'action conduite pour remiser les chariots en sécurité.

O12/ Rétentions, article 7.5.1. Les rétentions doivent être maintenues propres (not.sécuritainers). L'origine des traces noires au niveau du collecteur des eaux pluviales de la zone déchets doit être recherchée, un nettoyage ou toute autre action appropriée doit être réalisée sans délai. Des mesures adaptées doivent être mises en place pour éviter que cette situation ne se reproduise.

O13/ Réservoirs, article 7.5.4. Le contrôle des alarmes de niveau haut des cuves vrac doit apparaître explicitement dans le tableau de suivi de la maintenance.

O14/ Chaufferie, article 8.1.1.6. L'exploitant apportera un justificatif de conformité de la chaufferie aux prescriptions de l'arrêté préfectoral par un organisme spécialisé. Ainsi que les justificatifs et résultats des tests périodiques prévus par l'arrêté.

O15/ Consignes de sécurité, article 7.6.5. L'exploitant est invité à examiner les situations nécessitant un arrêt d'urgence et une mise en sécurité des réseaux (examen à conduire en inter-services), et à formaliser les procédures en découlant.

O16/ POI, article 7.6.6.4. Le POI étant commun aux deux entreprises, les exercices devraient davantage impliquer la société voisine Exsto (par exemple, scénario nécessitant une évacuation des deux sites et une intervention des secours sur les deux sites). A ce titre, il serait utile de réaliser un exercice en commun. L'exploitant précisera à quelle échéance il envisage cet exercice.

Ces éléments font l'objet d'un courrier à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe. Conformément à l'article L514-5 du Code de l'environnement, une copie de présent rapport a été transmise à l'exploitant.

Suites :

1. Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales : néant

2. Autres suites :

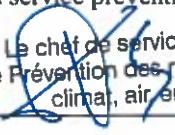
Il est demandé à l'exploitant d'apporter les réponses aux demandes et observations sous 1 mois, sauf délais explicitement précisés dans le rapport.

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du département de la Drôme

Lyon, le 22/03/2017

Pour la directrice,

le chef du service prévention des risques


Le chef de service délégué
Service Prévention des risques industriels,
climat, air, énergie

Jean-François BOSSUAT

L'inspecteur des installations classées,



Pierre PLICHON

	Prescription	Déclaration de l'exploitant - Constats	Commentaire de l'Inspection																								
Respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 (contrôle par sondage)																											
1	<p>Etat des stocks et zonages de l'établissement</p> <p>7.1.1 .Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques ou mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</p>	<p>L'exploitant procède à une extraction des données du logiciel SAP périodiquement, par catégorie de produit et pour l'ensemble du site.</p> <p>Il a présenté en inspection l'état des stocks au 28/11/2016 et transmis par courriel celui au 30/11/2016.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produits</th> <th>28/11/16</th> <th>30/11/16</th> <th>Autorisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TDI purs</td> <td>100,6</td> <td>85</td> <td>90 t</td> </tr> <tr> <td>MDI purs</td> <td>50,7</td> <td>30</td> <td>55 t</td> </tr> <tr> <td>Moca</td> <td>23,3</td> <td>20</td> <td>40 t</td> </tr> <tr> <td>Prépolymères, allongeurs, résines additifs</td> <td>1305</td> <td>1286</td> <td>1400 t</td> </tr> <tr> <td>Liquides inflammables</td> <td>2,6</td> <td>2,38</td> <td>4 m3</td> </tr> </tbody> </table>	Produits	28/11/16	30/11/16	Autorisés	TDI purs	100,6	85	90 t	MDI purs	50,7	30	55 t	Moca	23,3	20	40 t	Prépolymères, allongeurs, résines additifs	1305	1286	1400 t	Liquides inflammables	2,6	2,38	4 m3	<p>L'état des stocks présenté en inspection ne répond pas à la prescription : les phrases de risque ou mentions de danger ne sont pas prises en compte, il n'est pas fait mention de l'emplacement, de l'état physique... le document incomplet est donc peu exploitable par les services de secours.</p> <p>Il est rappelé que lors de l'inspection du 18/04/2014, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois une organisation permettant de répondre à l'article 7.1.1.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a fourni par courriel du 02/12/2016 un état des stocks complété daté du 30/11/2016. Le document fait figurer la localisation des stockages et les identifiants des mentions de danger associées.</p> <p>O1/ Il convient d'y ajouter l'état physique et les principaux dangers liés au produit (mortel par inhalation, toxique...), afin de permettre une exploitation rapide du document par les services de secours. L'exploitant doit préciser comment il met ce document à disposition permanente des services de secours.</p> <p>L'état des stocks induit en erreur sur la quantité de TDI pur autorisé. Le TDI pur autorisé hors prépolymères à base de TDI est de 90 t et non de 120 t selon l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral. Ceci se traduit par un dépassement de la quantité autorisée à la date du 28/11.</p> <p>L'état des stocks du 30/11 fait apparaître un écart à l'arrêté en ce qui concerne les quantités stockées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'allongeurs : 221 t pour 200 t autorisés ; - de prépolymères-TDI : 401 t pour 300 t autorisés. <p>La quantité autorisée au titre de la rubrique 2662-2 reste toutefois respectée (1400 t).</p> <p>A1/ Au vu de ce qui précède, l'exploitant doit se mettre en conformité sans délai (quantité d'allongeurs, prépolymères-TDI) et préciser l'organisation mise en place pour respecter à tout moment</p>
Produits	28/11/16	30/11/16	Autorisés																								
TDI purs	100,6	85	90 t																								
MDI purs	50,7	30	55 t																								
Moca	23,3	20	40 t																								
Prépolymères, allongeurs, résines additifs	1305	1286	1400 t																								
Liquides inflammables	2,6	2,38	4 m3																								

	<p>les quantités autorisées par l'améné préfectoral. Il précisera la périodicité de mise à jour de l'état des stocks au regard de l'évolution des stocks.</p> <p>O2/ L'inspection invite l'exploitant à s'assurer qu'il a transmis sa déclaration d'antériorité en Préfecture.</p>	<p>Le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifie la nomenclature des installations classées (transposition de la directive Seveso 3).</p> <p>O2/ L'inspection invite l'exploitant à s'assurer qu'il a transmis sa déclaration d'antériorité en Préfecture.</p>	<p>Selon état des stocks du 30/11 communiqué par l'exploitant :</p> <p>8.2: La zone du bâtiment affectée au stockage de matières premières (...) contiendra au maximum : - 450 tonnes de résines, additifs et amines en fûts de 200 litres ; - 30 tonnes de MDI en fûts de 200 litres ; - 50 tonnes de TDI en fûts de 200 litres.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produits</th> <th>30/11/16</th> <th>Autorisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résines, additifs et amines</td> <td>322</td> <td>450</td> </tr> <tr> <td>MDI</td> <td>20</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>TDI</td> <td>52</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Produits	30/11/16	Autorisés	Résines, additifs et amines	322	450	MDI	20	30	TDI	52	50	<p>Selon état des stocks du 30/11 communiqué par l'exploitant :</p> <p>8.2: La zone du bâtiment affectée au stockage de matières premières (...) contiendra au maximum : - 450 tonnes de résines, additifs et amines en fûts de 200 litres ; - 30 tonnes de MDI en fûts de 200 litres ; - 50 tonnes de TDI en fûts de 200 litres.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produits</th> <th>30/11/16</th> <th>Autorisés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résines, additifs et amines</td> <td>322</td> <td>450</td> </tr> <tr> <td>MDI</td> <td>20</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>TDI</td> <td>52</td> <td>50</td> </tr> </tbody> </table>	Produits	30/11/16	Autorisés	Résines, additifs et amines	322	450	MDI	20	30	TDI	52	50	<p>Ce point n'est pas respecté dans une partie du bâtiment A (matières premières) où des stockages, à priori temporaires, encouvrent un passage entre racks.</p> <p>Dans le bâtiment produits finis, des stockages sont réalisés contre les parois de l'entrepôt.</p> <p>Article 7.1.1.1. Stockage (...) Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Article 7.1.4. Zonage intérieur à l'établissement L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émotions toxiques ou d'explosion (...) Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>L'exploitant doit préciser la part du « TDI récupéré » dans ce stockage.</p> <p>En tout état de cause, la quantité de TDI stockée dans le bâtiment affecté au stockage de matières premières ne doit pas excéder 50 t.</p> <p>A1/ L'exploitant doit se mettre en conformité sans délai (stockage de TDI) et préciser l'organisation mise en place pour respecter à tout moment les quantités autorisées.</p> <p>A2/ L'exploitant doit veiller à maintenir les distances de sécurité prévues dans l'arrêté préfectoral. Des passages d'au moins 2 mètres de largeur latéralement autour de chaque îlot doivent être maintenus libres.</p> <p>L'inspection considère que le stockage au droit des parois du bâtiment produits-finis, ne permet pas non plus de répondre à l'objectif de cette prescription.</p> <p>Action à conduire sans délai.</p> <p>Un plan des zones à risque a été établi par l'exploitant, de manière globale. Il ne distingue pas la nature des risques rencontrés dans chacune de ces zones.</p> <p>Sur site, des zones Atex sont repérées, mais pas les zones à risque incendie ou toxique.</p> <p>O3/ Le plan doit préciser la nature des risques présents dans les différentes zones de l'établissement. Cette identification doit être cohérente et matérialisée sur le terrain (marquage au sol, panneaux...).</p>
Produits	30/11/16	Autorisés																												
Résines, additifs et amines	322	450																												
MDI	20	30																												
TDI	52	50																												
Produits	30/11/16	Autorisés																												
Résines, additifs et amines	322	450																												
MDI	20	30																												
TDI	52	50																												

Conduite de l'installation	
5	<p>7.3.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.</p> <p>Fait dans le cadre du SGS ainsi qu'au niveau du groupe Bayer.</p> <p>1 fiche de défaillance ouverte en 2016 (14/04/2016) : surchauffe élue de chauffage MP (avant réacteur), Cause : défaut d'un contacteur, contacteur qui avait été remplacé et testé la veille. Détection par le gardien avant même le déclenchement du thermostat de sécurité.</p> <p>Mesure prise : remplacement du contacteur + Hazop pour définir une nouvelle chaîne de sécurité de niveau SIL 2 (en cours).</p>
6	<p>7.3.4. Dispositif de conduite Il sera assuré par deux systèmes autonomes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement, - l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis. <p>Les actions déclenchées par ce dernier système ne devront pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.</p> <p>Les synthèses de polyuréthane sont obtenues par réaction chimique contrôlée, réalisée dans des réacteurs. Les principaux constituants de ces réactions sont des polyols et des isocyanates.</p> <p>Il n'existe qu'un seul système de conduite (pas de double système indépendant). Au niveau des réacteurs, les paramètres surveillés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la température ; - l'agitation ; - le niveau haut de matières premières ; - le vide. <p>Avec alarmes de niveau haut et très haut.</p> <p>L'exploitant explique que selon son étude HAZOP, il n'est pas nécessaire de prévoir un niveau SIL 2.</p> <p>Un niveau SIL 1 est suffisant pour la mesure de température. Il précise que le futur système de mesure envisagé sera plus fiable que l'existant.</p> <p>Un emballement de la température pourrait provoquer une polymérisation du pré-polymère voire une prise en masse de la matière dans le réacteur.</p> <p>Selon l'exploitant, il faudrait beaucoup d'énergie pour initier un incendie au niveau des réacteurs. Un test a</p>

		<p>déjà été fait avec un fût de prépolymère.</p> <p>Selon l'exploitant, il n'y a donc pas de risque d'accident majeur en cas d'emballement thermique.</p>
	<p>Article 7.4.2.1. Dossier de sécurité</p> <p>L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité. L'exploitant dressera ensuite, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité. Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ; - Cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ; -Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ; -Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ; -Schéma de circulation des fluides et bilans matières ; -Modes opératoires ; -Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres. <p>La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées,</p>	

	7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysées, et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.	L'exploitant a établi une liste des MMR du site (vu MAJ du 14/03/2015), ainsi qu'une fiche de vie par équipement et un planning de maintenance. Les défaillances sont enregistrées dans le cadre du SGS (voir plus haut).		Les annotations relatives aux travaux effectués sont formulées sur le rapport. Certaines manquent.
8	Article 7.2.4. Installations électriques – mise à terre Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	Un contrôle annuel est réalisé par l'APAVE (dernier rapport daté du 17 et 20/10/2016). Un opérateur de chez SPIE intervient en sous-traitance pour corriger les non-conformités ou anomalies constatées. Une thermographie infrarouge est réalisée annuellement par CIE thermographie (dernier rapport du 31/11/2015).		O5/ Les annotations de suivi des actions mériteraient d'être complétées et plus explicites, notamment quand l'opérateur n'a pas donné suite (motifs à préciser).
9	Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.	Le site est équipé d'un groupe électrogène. Il alimente notamment des automatismes, la circulation des fluides, une partie de la production. L'exploitant précise que son temps de mise en fonction est de 30 s. La production peut tolérer 10 à 15 minutes de coupure d'électricité. La fonction du GE est de mettre en sécurité l'installation dans de bonnes conditions. L'exploitant prévoit d'investir dans un nouveau groupe. La détection incendie est sur batterie.		O6/ En complément, l'exploitant fournit la liste détaillée des équipements secourus par le groupe électrogène et l'analyse qui a conduit à retenir ces équipements. Il précisera l'échéance de mise en place du nouveau groupe électrogène et informera l'inspection de son installation. Il précisera également pour ce nouveau groupe les équipements secourus et l'analyse associée.
10	Détection	11 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec alarme sonore et visuelle locale et report d'alarme en salle de contrôle (avec localisation des détecteurs ayant déclenché,	L'exploitant a réalisé un plan de localisation des détecteurs incendie (linéaires ou ponctuels), mais il n'existe pas de liste de ces détecteurs, les détaillant précisément. La détection incendie est reliée à une centrale	A4/ Une liste exhaustive des détecteurs incendie doit être établie précisant la fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La périodicité de contrôle doit y être précisée. Même chose en ce qui concerne les détecteurs de gaz (chaufferie)

	<p>incendie (alarme sonore et visuelle) placée dans un atelier du bâtiment A. L'alarme est simultanément transmise à une société de surveillance.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.</p>	<p>et tout détecteur de surveillance des zones pouvant être à l'origine d'un risque. Action à conduire dans un délai de 2 mois.</p> <p>A5/ Une alarme sonore et visuelle locale doit être mise en place au droit de chaque zone surveillée.</p> <p>A6/ La détection des zones équipées d'un seul détecteur doit être complétée.</p> <p>Le positionnement de la centrale incendie dans un coin d'atelier, qui n'est pas une salle de contrôle et où il n'y avait personne au moment de l'inspection pose question.</p> <p>O7/ L'exploitant doit justifier ce choix.</p> <p>En outre il doit confirmer que l'alarme est simultanément transmise à une société de surveillance extérieure. En effet, selon l'étude des dangers 2015 en cours d'instruction, ce report n'est effectif qu'en dehors des heures ouvrables.</p>	
7.4.4.1. <u>DéTECTEURS INCENDIE :</u>	<p>Dans les bâtiments de production (A), de stockage (E) et dans le local MOCA, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).</p>	<p>Pas d'alarme sonore et lumineuse localement. Positionnement de la centrale incendie du site dans un atelier et non un service spécialisé.</p> <p>A4/ L'exploitant doit établir une liste exhaustive des détecteurs incendie, ce qui permettra notamment de s'assurer que le contrôle réalisé par le prestataire est exhaustif.</p>	Voir ci-dessus A5 et O7
12		Un contrôle semestriel est réalisé par CHUBB. Le dernier est daté du 24/06/2016 et fait état de 22 détecteurs optiques, 9 linéaires, et 5 déclencheurs optiques.	A4/ Un descriptif précis des éléments constitutifs du système de détection automatique d'incendie doit être formalisé.
13	<p><u>8.2. Bâtiments de production et de stockage des matières premières BAULE</u></p> <p>(...) Un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme exploitable rapidement, est mis en place dans le bâtiment, y compris dans les bureaux situés dans ces bâtiments et non isolés par des murs coupe-feu deux heures. Un descriptif précis des éléments constitutifs de ce système est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Pas de descriptif précis des éléments constitutifs du système mais un plan de localisation.	
14	<p><u>8.3.1.7. Systèmes de détection Bâtiment E (stockage MOCA et produits finis)</u></p> <p>La détection automatique d'incendie avec</p>	Pas de détecteur incendie au niveau des nouveaux bureaux (bungalows) situés à côté du bâtiment produits finis.	A7/ Des détecteurs incendie doivent être posés dans les bureaux situés à proximité des stockages. A5/ Une alarme locale (lumineuse, sonore) doit être implantée, permettant d'alerter

		transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Pas d'alarme locale d'évacuation immédiate. L'exploitant explique que sa stratégie est différente : le site est évacué si nécessaire, en fonction du sinistre. Pas de compartimentage de cellules possible. L'exploitant ignore l'origine de cette prescription.	directement le personnel présent dans et aux abords du bâtiment. En ce qui concerne l'évacuation immédiate et le compartimentage des cellules asservi à la détection incendie : O8/ l'exploitant détaillera la stratégie mise en place permettant de répondre aux objectifs de la prescription : mettre en sécurité le personnel d'une part et limiter l'extension d'un incendie dans le bâtiment de stockage d'autre part. Le cas échéant, il demandera la modification de son arrêté préfectoral.
8.3.2.4. Détection Local MOCA et Auvent			Voir plus haut.	O9/ En complément, l'exploitant précisera si des détecteurs sont présents sous auvent. Un ou des détecteurs supplémentaires le cas échéant doivent être installés (cf. A6)
8.2. Bâtiments de production et de stockage des matières premières BAU1E	16	Un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme exploitable rapidement, est mis en place dans le local de stockage de MOCA et sous le auvent annexe au bâtiment de stockage de MOCA et de produits finis. Un descriptif précis des éléments constitutifs de ce système et de ses modalités de fonctionnement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Vu 1 détecteur incendie dans le local MOCA.	
Désenfumage				Le dispositif de désenfumage est à commande manuelle (vu par sondage sur site) et automatisque (thermofusible). Il est contrôlé annuellement. Le dernier contrôle a été réalisé par Ecodis (rapport du 1/04/2016).
8.3. Bâtiment de stockage de MOCA et de produits finis (bâtiment E) – Auvent annexe à ce bâtiment	17	Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et automatique (...) Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Un bureau (bungalow) est installé à proximité du bâtiment MOCA. Sur ce point, l'exploitant avait fourni à l'inspection une analyse réalisée par Bureau Veritas et datée du 9/11/2015 concluant que le déplacement du bureau à côté du local MOCA, accolé à celui-ci, ne crée pas de nouveaux potentiels de dangers, ni n'accroît pas et ne modifie pas les risques d'incendie au niveau du site. 3 chariots élévateurs étaient remisés sous l'auvent le jour de l'inspection.	O10/ Concernant l'installation d'un bureau à moins de 15 m du bâtiment MOCA et produits finis, l'exploitant doit déposer son dossier de présentation des modifications des installations en Préfecture en vue d'une éventuelle évolution des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer les chariots présents sous l'auvent. Ce qui a été fait le jour même.
8.3.1 Bâtiment de stockage de produits finis		(...) le bâtiment est isolé de toute autre installation par une distance d'au moins 15 mètres. (...) Le remisage d'engins de manutention n'est pas autorisé à l'intérieur du bâtiment, ni sous l'auvent de ce bâtiment		O11/ L'exploitant veillera à remiser les engins de manutention

	<p>endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, y compris les agents de protection et d'extinction utilisés.</p> <p>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.</p>	
7.5.4. Réservoirs	<p>Les stockages fixes de produits dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.</p> <p>Il n'y a pas de stockage enterré dans l'établissement. Seule, une cuve de rétention d'une capacité de 12 m³ est enterrée ; elle est associée à la zone de dépôtage des camions citernes. Cette cuve, à défaut de pouvoir être équipée d'un détecteur fiable de niveau haut relié à une alarme reportée en salle de contrôle, fera l'objet d'une consigne visant à contrôler son niveau à une fréquence adaptée et à entreprendre sa vidange le cas échéant. La traçabilité des contrôles et des vidanges sera assurée.</p>	<p>L'exploitant explique que le seuil d'alarme des 8 cuves vrac est testé tous les 6 mois dans le cadre de la maintenance.</p> <p>Un tableau de suivi des opérations de maintenance existe, mais la traçabilité du contrôle des alarmes de niveau haut n'y pas intégrée explicitement.</p> <p>La rétention de 12 m³ est contrôlée annuellement. Des travaux ont été effectués en 2016 afin que les eaux pluviales ne se déversent plus à l'intérieur, ce qui n'était pas le cas auparavant. Il n'y a donc plus de vidange.</p>
Installation de combustion	<p>8.1.16. Alimentation en combustible (chaufferie)</p> <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par</p>	<p>O13/ Le contrôle des alarmes de niveau haut des cuves vrac doit apparaître explicitement dans le tableau de suivi de la maintenance.</p> <p>A9/ L'exploitant doit rendre accessible le dispositif de coupure (rapidement et en toutes circonstances). Action à conduire sans délai.</p> <p>O14/ L'exploitant apportera un justificatif de conformité de son installation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral par un organisme spécialisé.</p> <p>Ainsi que les justificatifs et résultats des tests périodiques prévus par l'arrêté.</p> <p>L'exploitant ne connaît pas précisément les contrôles réalisés sur cette installation et n'a pas pu présenter les justificatifs et résultats des tests périodiques de la chaîne de coupure automatique (détexion, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz).</p>

	<p>deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.</p> <p>(1) <i>Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.</i></p> <p>(2) <i>Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</i></p> <p>(3) <i>Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</i></p>	
23	<p>8.1.2.4 Entretien et travaux (chaufferie)</p> <p>L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.</p>	<p>L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs et les résultats de ces vérifications.</p> <p>Voir plus haut.O14</p>
24	<p>7.6.5. Consignes de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, 	<p>L'exploitant n'a pas identifié de procédures spécifiques à la mise en sécurité des réseaux.</p> <p>Une procédure à suivre en cas d'intervention dans le poste haute-tension a toutefois été établie.</p> <p>Une procédure relative aux situations d'urgence avec organigramme existe. Et séparément, un planning</p> <p>O15/ L'exploitant est invité à examiner les situations nécessitant un arrêt d'urgence et une mise en sécurité des réseaux (examen à conduire en inter-services), et à formaliser les procédures en découlant.</p>

		avec les numéros d'astreinte.
		Certaines procédures et consignes existent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - concernant la manœuvre des vannes d'isolation des eaux d'extinction incendie pour mettre le site en rétention ; - consigne générale en cas d'incendie.
	7.6.6.1. Système d'alerte interne	L'exploitant a mis en place un tableau de gestion des alarmes vol et feu fonction du scénario.
25	Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.	Une procédure relative aux situations d'urgence avec organigramme existe. Et séparément, un planning avec les numéros d'astreinte. Chaque opérateur est équipé d'un téléphone de type DECT. Deux numéros sont à faire en cas d'urgence : urgence SST et maintenance. L'exploitant assure que l'opérateur parviendra toujours à joindre un collègue des deux services à même de transmettre l'information et, le cas échéant, de prendre une décision vis-à-vis de la situation.
	7.6.6.4. POI	O16/ Le POI étant commun aux deux entreprises, les exercices devraient davantage impliquer la société voisine Exsto (par exemple, scénario nécessitant une évacuation des deux sites et une intervention des secours sur les deux sites). A ce titre, il serait utile de réaliser un exercice en commun. L'exploitant précisera à quelle échéance il envisage cet exercice.
26	 Il est remis à jour au moins tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I. est testé au moins tous les trois ans. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.	La dernière modification notable du POI a été réalisée début 2016. Le dernier exercice a été réalisé en 2015 (compte-rendu du 24/06/2015). Le POI est commun avec l'entreprise voisine Exsto. Toutefois, les exercices n'impliquent pas ou peu (information) cette entreprise.
27	7.6.4 Ressources en eau Les équipements doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Demier rapport de contrôle des extincteurs établi par Secunipro en date du 29/09/2016. Demier contrôle des RIA établi par Desautel le 4/11/2016.



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Pierre PLICHON
PRICAES/RTM/URA
Tél. : 04 26 28 66 70
Télécopie : 04 26 28 60 00
Courriel : pierre.plichon@developpement-durable.gouv.fr

Réf. PRICAES : 20170224-RAP-RapportInspectionCovestro

Valence, le

L'Inspecteur de l'environnement

à
Société COVESTRO ELASTOMERS
46 avenue des Allobroges
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE

A l'attention de monsieur le Directeur

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite d'inspection du 30 novembre 2016

Réf. : Arrêté préfectoral n° 2012082-0013 du 22 mars 2012

P.J. : Rapport d'inspection du 24 février 2017

Monsieur le Directeur,

J'ai effectué le 30 novembre 2016 une visite d'inspection dans votre établissement de Romans-sur-Isère. Elle visait l'examen du respect d'une partie des prescriptions de l'arrêté préfectoral visé en référence.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les remarques que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Dans ce rapport, vous trouverez les demandes d'actions correctives et observations auxquelles vous devez répondre dans un délai n'excédant pas un mois, sauf délais explicitement précisés dans le rapport.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé, ainsi que M. le Chef de l'Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, des suites que vous donnerez à cette inspection dans ce même délai d'un mois.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur de l'environnement

Pierre PLICHON